

**COMPTE RENDU
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du 19 DECEMBRE 2019 – 10 heures**

Lisle sur Tarn

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Musée de l'Art du Chocolat à Lisle sur Tarn, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, CABOT, GOURC, AUDARD, JOURDE, JONGBLOET, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, ALGANS, BALARDY, LEMONNIER, AZAIS, GRAN, FORTANIER, LAGASSE, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, REYJAUD, MAURY, MEYSSONNIER, PATTE, BUFFEL, ESQUERRE et SABLAYROLLES formant la majorité des

Membres ayant donné pouvoir :

- **M. BIAU** a donné pouvoir à **M. FORTANIER**
- **M. MAHOUX** a donné pouvoir à **M. MAYNADIER**
- **M. JACQUET** a donné pouvoir à **M. REYJAUD**

Membres excusés, MME BOUSQUET, MM. BARROU, CHAMAYOU, SOULA, BERTHIER, TORRIJOS, ICHARD, SANCHEZ, COMBELLES, VIVAN, GOZE, BENAMAR, FARENC, ESCANDE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, PINEL, BIEZUS, BOZZO, DARGEIN – VIDAL et MYLONAS.

1- Approbation du compte rendu de l'assemblée générale du 24 juin 2019

Le Président soumet le compte rendu de l'assemblée générale du 24 juin 2019 à l'approbation du comité syndical. Ce document est adopté **à l'unanimité**.

2- Décision budgétaire modificative n°2 du Budget Principal

Le président expose que cette décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire de l'année 2019 concerne des travaux réalisés dans le cadre de convention de mandat.

Opérations pour compte de tiers (chapitre 45) :

Section d'investissement

Dépenses :

- Compte 4581135209 ANGLES travaux télécom	22 560.00 €
- Compte 4581136209 FONTRIEU travaux télécom	31 320.00 €
- Compte 4581137209 SERVIES travaux télécom	33 000.00 €
- Compte 4581138209 CASTRES travaux télécom	18 000.00 €
- Compte 4581139209 SAINT JUERY travaux télécom	15 000.00 €
- Compte 4581140209 SOREZE travaux télécom	19 800.00 €
- Compte 4581141209 CASTRES travaux télécom	30 000.00 €
- Compte 4581142209 BOUT DU PONT DE L'ARN travaux télécom	34 560.00 €
- Compte 4581143209 LE BEZ travaux télécom	23 040.00 €
- Compte 4581144209 REALMONT travaux télécom	12 000.00 €
- Compte 4581145209 PUYGOUZON travaux télécom	36 000.00 €
- Compte 4581090213 PUYGOUZON travaux FTTH	20 000.00 €
- Compte 4581146209 LOUBERS travaux télécom	10 623.60 €
- Compte 4581147209 MARZENS travaux télécom	13 748.40 €
- Compte 4581148209 PUYLAURENS travaux télécom	21 550.80 €
- Compte 4581149209 PUYCELSI travaux télécom	7 650.00 €
- Compte 4581150209 MILHARS travaux télécom	69 600.00 €
- Compte 4581151209 SAINT PAUL CAP DE JOUX travaux télécom	9 000.00 €
- Compte 4581152209 GRAULHET (ST JEAN) travaux télécom	4 800.00 €
- Compte 4581153209 GRAULHET (GOUCH) travaux télécom	9 600.00 €
- Compte 4581154209 MONTREDON LABESSONNIE travaux télécom	9 300.00 €
- Compte 4581155209 LAGRAVE (PERELLE) travaux télécom	8 203.28 €
- Compte 4581156209 LAGRAVE (BARRY) travaux télécom	12 100.00 €
- Compte 4581157209 VALDERIES travaux télécom	34 000.00 €
- Compte 4581158209 LE GARRIC travaux télécom	86 400.00 €
- Compte 4581159209 BEAUVAIS SUR TESCOU travaux télécom	28 000.00 €
- Compte 4581160209 PAMPELONNE travaux télécom	11 496.00 €
- Compte 4581161209 DOURGNE travaux télécom	8 000.00 €

Total

639 352.08 €

Recettes :

- Compte 4582135209 ANGLES travaux télécom	22 560.00 €
- Compte 4582136209 FONTRIEU travaux télécom	31 320.00 €
- Compte 4582137209 SERVIES travaux télécom	33 000.00 €
- Compte 4582138209 CASTRES travaux télécom	30 000.00 €
- Compte 4582139209 SAINT JUERY travaux télécom	15 000.00 €
- Compte 4582140209 SOREZE travaux télécom	19 800.00 €
- Compte 4582141209 CASTRES travaux télécom	18 000.00 €
- Compte 4582142209 BOUT DU PONT DE L'ARN travaux télécom	34 560.00 €
- Compte 4582143209 LE BEZ travaux télécom	23 040.00 €
- Compte 4582144209 REALMONT travaux télécom	12 000.00 €
- Compte 4582145209 PUYGOUZON travaux télécom	36 000.00 €
- Compte 4582090213 PUYGOUZON travaux FTTH	20 000.00 €
- Compte 4582146209 LOUBERS travaux télécom	10 623.60 €
- Compte 4582147209 MARZENS travaux télécom	13 748.40 €
- Compte 4582148209 PUYLAURENS travaux télécom	21 550.80 €
- Compte 4582149209 PUYCELSI travaux télécom	7 650.00 €
- Compte 4582150209 MILHARS travaux télécom	69 600.00 €
- Compte 4582151209 SAINT PAUL CAP DE JOUX travaux télécom	9 000.00 €
- Compte 4582152209 GRAULHET (ST JEAN) travaux télécom	4 800.00 €
- Compte 4582153209 GRAULHET (GOUCH) travaux télécom	9 600.00 €
- Compte 4582154209 MONTREDON LABESSONNIE travaux télécom	9 300.00 €
- Compte 4582155209 LAGRAVE (PERELLE) travaux télécom	8 203.28 €
- Compte 4582156209 LAGRAVE (BARRY) travaux télécom	12 100.00 €
- Compte 4582157209 VALDERIES travaux télécom	34 000.00 €
- Compte 4582158209 LE GARRIC travaux télécom	86 400.00 €
- Compte 4582159209 BEAUVAIS SUR TESCOU travaux télécom	28 000.00 €
- Compte 4582160209 PAMPELONNE travaux télécom	11 496.00 €
- Compte 4582161209 DOURGNE travaux télécom	8 000.00 €

Total**639 352.08 €**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve les propositions du Président et décide d'inscrire les dépenses et les recettes ci-dessus.

Votants : 36**Abstentions : /****Pour : 36****Contre : /**

3- Autorisation d'engagement de dépenses

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale (Président) peut, sur autorisation de l'organe délibérant (Comité syndical), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour permettre de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement, ainsi que les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif, il convient que le comité syndical donne une autorisation préalable d'engagement, de mandatement et de liquidation des dépenses.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à **l'unanimité**, autorise le Président, avant le vote du budget primitif 2020 :

- **à engager, liquider et mandater** les dépenses en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget 2019,

- **à engager, liquider et mandater** les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget 2020 lors de son adoption.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

4- Convention pour la mise en place d'un système de télé relève SDET/ENEDIS/BIRDZ

Le président du SDET expose que la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télé-relève des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, a été retenu par VEOLIA EAU pour fournir ses services sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Monclar-de-Quercy qui regroupe, outre des communes du Tarn et Garonne, les communes de Montdurausse et Saint-Urcisse.

La télé-relevé des compteurs requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RDP) aérien à basse tension et implique à la fois :

- Le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante,
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDET)
- La société BIRDZ

En conséquence, une convention à intervenir entre ENEDIS, le SDET et la société BIRDZ doit être établie. Ce document définit les conditions tant techniques que financières d'installation de répéteurs sur le réseau de distribution publique d'électricité basse tension ainsi que leur exploitation.

Elle indique notamment que le service public de la distribution d'électricité est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et capteurs environnementaux. Ainsi, la société BIRDZ ne doit en aucun moment porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

- **Donne son accord** pour l'établissement d'une convention à intervenir entre le distributeur, l'autorité concédante et le société BIRDZ,
- **Demande** que la société BIRDZ formule une demande d'utilisation des ouvrages BT préalablement à toute utilisation des ouvrages BT,
- **Accepte** les conditions financières, à savoir le versement de 27.21 € par support utilisé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

5- Convention de concession pour la distribution de gaz naturel sur la commune de Roquecourbe

Pour des raisons de conflits d'intérêt, M. Balardy et M. Esquerre ne prennent pas part au débat et au vote de cette délibération.

- **Vu** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,
- **Vu** l'article L111-53 du code de l'énergie précisant que le gestionnaire de réseau GRDF exerce un monopole dans sa zone de desserte exclusive et qu'en conséquence il n'est pas envisageable de confier la concession de ce réseau à une autre entreprise,
- **Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn,
- **Vu** la délibération du 08 décembre 2011 notifiant le transfert au SDET de la compétence « Gaz » par la commune de Roquecourbe.
- **Vu** la délibération du 24 juin 2019 décidant de l'ouverture d'un processus de négociation avec le concessionnaire GRDF,
- **Vu** le projet de contrat de concession, de cahier des charges et ses annexes, issus des discussions engagées par le SDET avec GRDF,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 octobre 2019,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes n°1 à n°5,
- **Autorise** le Président à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter,
- **Demande** que puissent être abordées, traitées et intégrées avec le concessionnaire, à l'occasion d'un prochain accord avec le concessionnaire, les demandes formulées par le SDET en matière d'actions liées à la transition énergétique, à la maîtrise de la demande en énergie et à la lutte contre la précarité énergétique sur la commune de Roquecourbe.

Votants : 34
Abstentions : /
Pour : 34
Contre : /

6- Demande de subventions projet étude GNV / bioGNV et Hydrogène

- Vu la délibération du 21 juin 2018 mentionnant un accord de principe à l'étude d'un réseau public de stations de distribution GNV/bioGNV sur le département du Tarn, complémentaire au réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques,
- Vu la délibération du 28 février 2019 accreditant l'adhésion du SDET à l'AFHYPAC (Association Française pour l'Hydrogène et Piles A Combustibles) afin d'être identifié localement comme acteur de la filière hydrogène, de partager et d'échanger des connaissances sur cette filière et de bénéficier des ressources préalables à toute mise en œuvre technique,
- Vu la délibération du 29 mars 2019 portant sur la validation du principe d'une étude GNV/bioGNV et hydrogène dans le cadre du groupement de commande régional coordonné par le Syndicat d'énergie du Tarn et Garonne (SDE 82),

Monsieur le Président informe le comité syndical que la procédure d'appel d'offre, lancée dans le cadre du groupement de commande piloté par le SDE 82, a été publiée au cours du mois de septembre 2019.

Il explique également que l'étude, dont le cahier des charges a été réalisé de concert avec les différents acteurs régionaux, peut bénéficier d'aides financières de la Région Occitanie et de l'Agence régionale de l'Ademe, suivant une modalité de répartition par Syndicats demandeurs.

Pour cela, un dossier de demande de financements doit être renseigné afin que le SDET puisse disposer de subventions pour ce projet.

Le Président propose aux membres du Comité Syndical de l'autoriser à signer les documents inhérents au groupement de commande, et à engager toutes les démarches pour l'obtention de subventions susceptibles d'être accordées pour ce projet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet et son contenu.
- **Autorise** le président à réaliser une demande de subvention auprès de la Région Occitanie, de l'Ademe, ou de tout autre organisme financeur.
- **Autorise** le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

7- Convention Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Monsieur le Président rappelle qu'il est dans l'intérêt du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) d'accompagner les collectivités dans le mécanisme des économies d'énergies, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité/OPH/Autre éligible et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Néanmoins, il fait part à l'assemblée des difficultés rencontrées pour atteindre la taille minimale d'un dossier de certificat d'économie d'énergie afin de réaliser le dépôt auprès du pôle national des CEE et rappelle que la non atteinte de cette taille minimale induit un dépôt par voie dérogatoire qui est possible une fois par an.

Compte tenu que les dossiers de certificats d'économie d'énergie sont valables un an et que ces dispositions légales induisent l'impossibilité de déposer un certain nombre de dossiers chaque année, Monsieur le Président propose aux membres du groupement CEE volontaires de déposer les CEE collectés par le SDET au titre de leur dépôt dérogatoire.

Les modalités de participation à ce dispositif sont exposées dans une convention de dépôt tournant.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de Convention de dépôt tournant proposé entre le SDET et les membres du groupement CEE volontaires.
- **Autorise** le Président à signer et à exécuter la Convention de dépôt tournant entre le SDET et les membres du groupement CEE volontaires, ainsi que leurs éventuels avenants.

- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

8- Convention de vente des CEE SDET/Séolis

Monsieur le Président rappelle que le SDET, à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie, valorise ses Certificats d'Economies Energie obtenus dans le cadre des opérations de rénovation de l'Eclairage Public.

Il précise qu'en prolongement de cette démarche, le SDET a ouvert ce dispositif aux collectivités du Tarn et d'autres territoires pour leurs opérations d'économies d'énergie menées sur leur patrimoine.

Or ce dispositif, du fait de sa soumission au mécanisme de marché du prix du CEE induit l'impossibilité pour le SDET d'informer les communes du prix qu'elles pourront en tirer. De même, le SDET est incapable de déterminer en avance la somme perçue de valorisation des CEE sur les opérations d'éclairage public.

Monsieur le Président rappelle également que le cours financier du CEE est depuis quelques mois à un pic historique, et que suite aux dernières décisions ministérielles, les acteurs du marché s'attendent à une baisse de ce cours.

Il ajoute que Séolis est une société détenue par des acteurs publics, qu'elle est fournisseur d'énergie et de ce fait obligé au titre des certificats d'économie d'énergie.

Monsieur le Président rappelle que la 4ème période des CEE s'achève le 31 décembre 2021, et qu'à l'issue de celle-ci de nouveaux objectifs nationaux seront décidés par le parlement.

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'assemblée une convention entre le SDET et Séolis afin que le SDET vende ses CEE exclusivement à Séolis jusqu'à la fin de la 4ème période des CEE, à un prix fixe, ferme et irrévocable de 7€HT/MWhcumac.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de convention de vente à prix fixe proposée entre le SDET et Séolis.
- **Autorise** le Président à signer et à exécuter convention de vente à prix fixe entre le SDET et Séolis, ainsi que leurs éventuels avenants.
- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

9- Participation au capital de la SAS Urbasolar

- **Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- **Vu** l'article L 2253-1 du code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 314-28 du code de l'énergie,

Monsieur le Président rappelle que le syndicat départemental d'énergie du Tarn est un acteur essentiel pour relever localement le défi de la transition énergétique et que ce dernier souhaite se consacrer au développement, sur le territoire à fort potentiel photovoltaïque qu'il administre, de centrales de production d'électricité issue de la filière renouvelable,

Il précise que la société Urbasolar, SAS au capital de 2 068 416 euros, dont le siège social est situé à MONTPELLIER, développe sur le territoire du Tarn 4 centrales photovoltaïques et que pour chacune de ces centrales, Urbasolar va créer une société de projets,

Monsieur le Président souligne que ce travail de co-construction est facilité par l'article L314-28 du code de l'énergie, instauré par la loi no2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui permet aux producteurs d'ouvrir aux collectivités territoriales concernées le capital des sociétés de projet de production,

Monsieur le Président met en avant l'opportunité de participer au développement de plusieurs projets photovoltaïques sur le territoire tarnais avec une société dotée d'une expérience avérée pour mettre en œuvre un tel projet,

Il rappelle que l'article L 2253-1 du code général des Collectivités territoriales permet aux communes et à leurs groupements, par délibération de leurs organes délibérants, de « participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire

ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »,

Monsieur le Président fait part à l'assemblée qu'il est proposé au syndicat d'énergie du Tarn une convention donnant droit à un droit de premier refus, c'est-à-dire la possibilité pour le syndicat d'énergie du Tarn d'entrer au capital de chacune des sociétés de projets indépendamment les unes des autres, lorsque les permis de construire de chacune d'elles auront été acceptés et purgés de tout recours,

Il précise que cette prise de participation sera, en cas de levée par le SDET de l'option, de 9%, et qu'elle est conditionnée à la négociation entre Urbasolar et le Syndicat d'énergie du Tarn, des conditions de leur participation commune au capital au travers d'un pacte d'actionnaires,

A une question de l'assemblée, Monsieur le Président précise que la proposition d'investissement faite au SDET pour ce projet s'élèvera à d'environ 100 000 euros.

Monsieur le Président précise que les modalités de prise de participation seront équivalentes pour toutes les sociétés productrices d'énergie renouvelables (photovoltaïque, hydraulique ou éolien)

Monsieur le Président cite l'exemple de participation du SDET au capital de la SAS Fontrieu Energie avec le SDE des Deux Sèvres (projet éolien sur la commune de Fontrieu) pour lequel la participation de la commune s'élève à 31 % permettant ainsi de sécuriser la commune dans cette opération et d'assurer des retombées financières pour celle-ci.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sous réserve de la levée des conditions énumérées ci-dessus décide :

- **D'approuver** la convention entre Urbasolar et le SDET accordant à ce dernier un droit de premier refus concernant 4 centrales photovoltaïques.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la l'approbation par le syndicat d'énergie du Tarn de cette convention.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

10- Modification de la tarification des raccordements producteurs

- **Vu** l'article L342-10 du Code de l'Energie,
- **Vu** l'article 5 de l'annexe 1 de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,
- **Vu** l'article L 314-28 du code de l'énergie,

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a, depuis la signature de la convention de concession, la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des branchements, renforcements et extensions des installations de moins de 6kVa ainsi que des équipements publics neufs de moins de 36 kVa en zone rurale.

Il précise que cette mission sera en partie facturée au demandeur du raccordement et que la facturation de cette mission sera facturée selon un barème qui doit être notifié à la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Monsieur le Président fait état d'une période expérimentale de calcul des coûts réels de raccordement et tient compte du barème de raccordement d'Enedis approuvé par le CRE le 26 avril 2018.

Monsieur le Président propose ainsi d'appliquer le barème de raccordement de Enedis pour la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide :

- **D'appliquer** le barème de raccordement d'Enedis aux opérations de production d'énergie,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à notifier ce nouveau barème à la commission de régulation de l'énergie.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

11- Convention entre Ombrières d'Occitanie et le SDET

- **Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- **Vu** l'article L 2253-1 du code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 314-28 du code de l'énergie,

Monsieur le Président rappelle que le syndicat départemental d'énergie du Tarn est un acteur essentiel pour relever localement le défi de la transition énergétique. En effet, le SDET souhaite se consacrer au développement, sur le territoire à fort potentiel photovoltaïque qu'il administre, de centrales de production d'électricité issue de la filière renouvelable,

Monsieur le Président précise que l'agence régionale de l'énergie a créé une société de projets dénommée Ombrières d'Occitanie en partenariat avec la société See You Sun. Cette société propose de mettre en place des ombrières de parking équipées de modules photovoltaïques sur les équipements publics. En option, elle propose d'équiper les parkings de bornes de recharge de véhicules électriques. Elle assure par ailleurs le financement et l'exploitation des installations.

Monsieur le Président fait donc part de l'opportunité pour le SDET de participer au développement de plusieurs projets photovoltaïques sur notre territoire avec une société capable de mettre en œuvre de tels projets,

En ce sens, Monsieur le Président rappelle que l'article L 2253-1 du code général des Collectivités territoriales permet aux communes et à leurs groupements, par délibération de leurs organes délibérants, de « participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »,

Monsieur le Président expose qu'il est proposé aux comités syndicaux des membres de Territoire d'Occitanie, dont le SDET, de signer une convention régissant les liens entre Ombrières d'Occitanie et les syndicats d'énergie.

Il précise qu'au travers de cette convention, Ombrières d'Occitanie s'engage à assurer l'interopérabilité des bornes de recharge de véhicules électriques avec le réseau Révéo ; à proposer au SDET d'investir dans les projets développés dans le Tarn, à associer le SDET à l'amélioration de l'offre ; à fournir au SDET les outils cartographiques permettant de déterminer le potentiel d'implantation des ombrières ; à s'appuyer sur le SDET pour les questions liées au raccordement.

Il ajoute qu'au travers de cette convention, le SDET s'engage à informer les décideurs publics de l'existence de l'offre d'Ombrières d'Occitanie, de participer à l'identification de 10 sites équipables par an ; d'accompagner les acteurs publics impliqués dans des projets avec Ombrière d'Occitanie ; d'accompagner Ombrière d'Occitanie dans la mise en œuvre de la solution de raccordement ; d'accompagner les collectivités en charge de l'urbanisme dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sur les aspects liés au développement des énergies renouvelables. Ces engagements correspondent aux missions facilitation, raccordement et investissement de la convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la convention entre Ombrières d'Occitanie et le SDET.
- **De s'engager** à assumer les missions facilitation, raccordement et investissement indiquées dans la convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la l'approbation par le syndicat d'énergie du Tarn de cette convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à engager des discussions concernant le financement d'ombrières de parking avec les porteurs de projet.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

12- Eclairage public – Mécanismes de financement et liste des communes transfert compétence au SDET

Modification des mécanismes de financement des contributions communales à l'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Monsieur le Président précise que l'état général de l'éclairage public, sur le territoire des communes ayant transféré la compétence est plus critique que prévu, avec notamment encore 18% de sources à vapeur de mercure, soit un fort taux de vétusté général nécessitant des travaux de mise aux normes importants sur le réseau.

Afin d'inciter à corriger au plus vite ce défaut, Monsieur le Président propose d'ajouter aux modalités de financement une aide complémentaire à la rénovation de ces sources, dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés par le conseil syndical.

D'autre part, il ajoute que le conseil départemental du Tarn poursuit ses engagements et son aide aux communes au travers des actions du SDET, notamment sur le développement des SMART Réseaux. Dans ce cadre, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical un financement particulier, lié au programme innovant dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés par le conseil syndical.

Les contributions communales à l'investissement sont résumées dans le tableau suivant :

CONTRIBUTION SUR L'INVESTISSEMENT					
Pourcentage de la prise en charge sur les montants HT des travaux pour les collectivités ayant transféré la compétence.					
	Type de transfert de compétence				Précisions
	OPTION 1 (maintenance + investissement)		OPTION 2 (investissement seul)		
	Type de Commune				
	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	
<u>Programme « Basic »</u>	21%	21%	21%	21%	La dépense prise en compte pour : - chaque point lumineux (mât + luminaire) est plafonnée à 1 600€ HT+ 150€ Si travaux de mise en sécurité sur le réseau
<u>Programme « Optimisé »</u>	25%	40%	21%	30%	
<u>Programme « Innovant »</u>	45% 35% + 15% SI-BF	85% 70% + 30% SI-BF	35% 25% + 15% SI-BF	55% 40% + 20% SI-BF	- pour chaque luminaire remplacé à 600€ HT+ 150€ Si travaux de mise en sécurité sur le réseau , - pour une armoire de commande complète à 1400€ HT - pour la Fourniture et Pose d'horloge Astronomique à 500€ HT
<u>Programme « Innovant »+ SMART RESEAU</u>	40%	60%	30%	40%	La dépense maximum prise en compte dépend du respect de l'enveloppe budgétaire allouées

Détail de chacun des programmes figurant ci-dessus :

Programme « Basic » :

- Travaux d'extension d'éclairage ;
- Travaux de mise en lumière ;
- Travaux d'effacement de réseau lors de travaux coordonnés d'enfouissement des lignes
- Petits travaux de type déplacements d'ouvrages ou de remplacements ponctuels d'un matériel défectueux ou hors norme (mât, crosse, lanterne, vasque, câble, armoire de commande complète ou pas, massif...)

Programme « Optimisé » :

- Diagnostic des installations d'éclairage public.
- Travaux de renouvellement et rénovation visant à économiser plus de 35% d'énergie (sur une année de fonctionnement).
- Installations de points lumineux avec une alimentation électrique autonome fonctionnant à l'énergie renouvelable.

Programme « Innovant » :

- Mise en place d'un système « intelligent » permettant de moduler chacun des points lumineux en fonction du contexte géographique (présence de piétons, de véhicules, de l'heure, etc...) et d'informer en temps réel la consommation exacte de chaque lampe pour indiquer son moment de remplacement.
- Travaux d'optimisation de l'efficacité énergétique (plus de 60% d'économie d'énergie), de diminution des nuisances lumineuses (éclairer au plus juste), d'amélioration de la qualité de vie (exigences spécifiques de santé, sécurité des déplacements dans les espaces publics...). (Grenelle de l'Environnement)

Modification de la liste des communes ayant transféré la compétence au SDET

Monsieur le Président expose que trois communes adhérentes souhaitent transférer la compétence éclairage public au SDET : Técou, Orban et Montels.

Ainsi, Monsieur le Président propose au comité syndical de les ajouter à la liste exhaustive des communes ayant transféré la seule compétence option 2 « investissement éclairage public » au Syndicat, pour une prise de compétence au 1er janvier 2020. Il ajoute que les projets pour ces communes se traiteront en respectant l'ordre des dossiers en cours, dans la limite des recettes et crédits budgétaires allouées.

De plus, Monsieur le Président précise que la commune nouvelle de Terre de Bancalié née de la fusion des communes de Ronel, Roumégoux, Terre Clapier, Le Travet et St Antonin de Lacalm, modifie les listes de communes ayant transféré.

Liste exhaustive des 50 communes ayant transféré la seule compétence « investissement éclairage public » au Syndicat.

Alban	Orban
Albine	Peyregoux
Algans	Pont-de-L'arn
Arifat	Poudis
Brousse	Prades
Broze	Pratviel

Cambon-lès-Lavaur	Puéchoursy
Cambounès	Puycalvel
Carbes	Réalmont
Cuq les Vielmur	Le Rialet
Curvalle	Roquecourbe
Damiatte	Saint-Amans-Soult
Fauch	Saint-Gauzens
Guitalens-L'Albarède	Saint-Jean-de-Vals
Jonquières	Saint-Paul-Cap-de-Joux
Laboutarie	Saint Pierre de trivisy
Lacougotte-Cadoul	Saint-Salvy-de-la-Balme
Lasfaillades	Saïx
Livers-Cazelles	La Sauzière-Saint-Jean
Lombers	Sieurac
Marnaves	Sorèze
Milhars	Técou
Montcabrier	Vénès
Montel	Villeneuve-lès-Lavaur
Moulayrès	Le Vintrou

**Liste exhaustive des 153 communes ayant transféré la compétence intégrale
«éclairage public» au Syndicat.**

Aguts	Durfort	Mézens	Saint-Jean-de-Rives
Alos	Escoussens	Milhavet	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Amarens	Fayssac	Miolles	Saint-Marcel-Campes
Ambialet	Fénols	Missècle	Saint-Martin-Laguépie
Andouque	Fiac	Montans	Saint-Michel-de-Vax
Arfons	Florentin	Montredon-Labessonnié	Saint Salvy de Carcaves
Assac	Fontrieu	Mont-Roc	Saint-Sernin-lès-Lavaur
Aussac	Frausseilles	Mouzens	Saint-Sulpice
Aussillon	Le Fraysse	Mouzieys-Panens	Saint-Urcisse
Beauvais-sur-Tescou	Fréjeville	Mouzieys-Teulet	Salvagnac
Belcastel	Garrevaques	Navès	Sausсенac
Bellegarde-Marsal	Le Garric	Noailhac	Sémalens
Belleserre	Giroussens	Noailles	Senouillac
Bernac	Graulhet	Palleville	Serviès
Bertre	Grazac	Pampelonne	Souel
Blan	Itzac	Parisot	Tauriac
Boissezon	Labarthe-Bleys	Paulinet	Teillet
Bournazel	Labastide-de-Lévis	Péchaudier	Terre-de-Bancalié

Brens	Labessière-Candeil	Penne	Teulat
Briatexte	Lacapelle-Ségalar	Peyrole	Teyssode
Les Cabannes	Lacaze	Poulan-Pouzols	Tonnac
Cadalen	Lacroisille	Puybegon	Trébas
Cadix	Lacrouzette	Puycelsi	Valderiès
Cagnac-les-Mines	Lagardiolle	Puylaurens	Valdurenque
Cahuzac	Lagarrigue	Rabastens	Valence-d'Albigeois
Cahuzac-sur-Vère	Lagrange	Rayssac	Vaour
Cambounet-sur-le-Sor	Larroque	Le Riols	Veilhes
Les Cammazes	Lasgraïsses	Rivières	Verdalle
Campagnac	Lescout	Roquevidal	Le Verdier
Castanet	Lisle-sur-Tarn	Roussayrolles	Vielmur-sur-Agout
Castelnau-de-Montmiral	Loubers	Saint-Affrique-les-Montagnes	Vieux
Caucalières	Loupiac	Saint-Amancet	Villefranche-d'Albigeois
Cestayrols	Lugan	Saint-André	Villeneuve sur Vère
Cordes-sur-Ciel	Magrin	Saint-Avit	Viterbe
Couffouleux	Mailhoc	Saint-Beauzile	Viviers-lès-Lavaur
Courris	Marzens	Saint-Cirgue	Viviers-lès-Montagnes
Cuq-Toulza	Masnau Massugues (Le)	Sainte-Cécile-du-Cayrou	
Donnazac	Massaguel	Sainte-Croix	
Dourgne	Massals	Saint-Germain-des-Prés	

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'acter les mécanismes de financement tant pour la maintenance que pour l'investissement de l'éclairage public ainsi que la liste des communes qui ont transféré cette compétence au SDET.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Prend acte** des mécanismes de financement tant pour la maintenance que pour l'investissement de l'éclairage public,
- **Prend acte** de la liste des communes ayant transféré cette compétence au SDET.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

Echanges en séance :

- Concernant la continuité des illuminations des fêtes de fin d'année pour les communes pratiquant l'extinction de l'éclairage public, Monsieur le Président précise que deux

réseaux distincts (EP et illumination) doivent normalement être constitués dans tel cas de figure.

- Il ajoute qu'à partir du 1 janvier 2020, une obligation d'extinction des illuminations à 1 heure du matin entrera en vigueur dans le cadre de la réglementation contre la pollution lumineuse.

Article 2 de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020)

I. - Les éclairages extérieurs définis au a de l'article 1er du présent arrêté, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

II. - Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins définis au b sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture.

III. - Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

IV. - Les éclairages des parcs de stationnement définis au e de l'article 1er du présent arrêté qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

V. - Les éclairages des chantiers extérieurs définis au g, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

VI. - Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet pour tenir compte de sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement.

VII. - Les prescriptions des paragraphes I à IV peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.

Le maire peut déroger aux dispositions concernant l'extinction des installations d'éclairage visées aux b et d (à l'exception de celles concernant les façades de bâtiments) de l'article 1er lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.

Les préfets peuvent déroger à ces mêmes dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L. 3132-24 du code du travail.

VIII. - Le cas échéant, les gestionnaires d'installations d'éclairage lancent une réflexion sur les possibilités d'extinction de leurs installations. Cette réflexion est réalisée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses au niveau local

- Monsieur le Président précise que, pour les communes équipées de LED, l'extinction de l'éclairage public présente un faible intérêt sur le plan des économies d'énergie (possibilité de programmation de l'intensité lumineuse, intégration des technologies smart-grid...).
- Concernant le système d'éclairage intelligent par détection de forme et de vitesse :
 - 3 projets sont en cours de réalisation (Cambounet sur le Sor, St Sulpice et Lagrave) et 3 autres sont en cours d'étude (Fiac, Naves et Pratviel).
 - Le cout moyen de ces projets oscille en moyenne entre 60 et 90 000 euros
 - L'éclairage intelligent permet d'atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à 70%.
 - Les communes doivent compter entre 7 et 9 ans pour le retour sur investissement dans un projet d'éclairage intelligent.
 - Pour la facturation d'énergie, un ajustement de l'abonnement se fera avec le fournisseur dans le cadre du groupement d'achat.
 - Ces dispositifs ont la capacité de s'adapter aux différents systèmes de vie des communes et de présenter peu de risque sur le plan politique compte tenu de l'évolution des mentalités sur les problématiques liées à l'éclairage public (élimination des impacts de la pollution lumineuse sur l'environnement, dispositif favorable en milieux ruraux...).
 - Des informations sur les technologies smart-grid adaptées à l'éclairage public seront prochainement communiquées aux communes (maires et délégués au SDET).

13- Modification du RIFSEEP

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans

certaines situations de congés,

- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,
- **Vu** la délibération en date du 28 février 2019,

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il rappelle que le nouveau régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il ajoute que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Monsieur le Président précise que la délibération pour la mise en place du RIFSEEP, prise le 28 février 2019 doit être modifiée suite à des erreurs de frappe constatée sur celle-ci. Il ajoute que ces erreurs n'impactent pas le montant attribué à chacun des agents.

Oùï cet exposé, le Comité Syndical, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré **décide** :

- **De maintenir** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Avril 2019,
- **De maintenir** à titre individuel le montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **D'inscrire** au budget du SDET, les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Votants : 36
Abstentions : /
Pour : 36
Contre : /

14- Informations ressources humaines

Monsieur le Président rappelle que la DGA a été nommée sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services du Syndicat départemental d'énergies du Tarn à compter du 1er avril 2019.

Il informe l'assemblée de son projet de mettre fin à ce détachement au motif d'une perte de confiance et précise qu'il a convoqué l'intéressée le 22 novembre pour un entretien le 13 décembre.

Monsieur le Président souhaite mettre un terme à cet emploi fonctionnel à partir du 1 er Mars 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.